

ANNEXE G

INDEMNITÉ DE ROUTE POUR USAGE DE VOITURE PERSONNELLE À LA DEMANDE DE LA DIRECTION

1. La personne salariée requise par la Direction d'utiliser sa voiture personnelle pour les affaires d'Hydro-Québec reçoit une indemnité telle qu'indiquée à l'annexe B.
2. Il est interdit d'inclure dans les calculs les distances parcourues entre le lieu de travail régulier et le domicile.
3. La personne propriétaire du véhicule s'engage à transporter, sans rémunération supplémentaire, toute personne salariée autorisée à faire le même voyage. Aucune indemnité n'est accordée à la personne passagère.

NOTE : La personne salariée requise par la Direction d'utiliser régulièrement sa voiture personnelle dans l'accomplissement de son travail a droit à un avis de six (6) mois si la Direction décide de lui fournir un véhicule.

ANNEXE H

LIGNE DE CONDUITE D'HYDRO-QUÉBEC TOUCHANT LES CONGÉS SANS TRAITEMENT POUR AFFAIRES PERSONNELLES OU PROLONGATION DE VACANCES

1. La personne salariée qui désire s'absenter sans traitement pour des motifs personnels ou pour des vacances supplémentaires doit présenter une demande écrite à cet effet à sa personne supérieure immédiate en précisant les raisons de sa demande.
2. Si la demande est refusée, la personne salariée peut recourir successivement aux Ressources humaines de son unité structurelle et à la direction – Ressources humaines de sa **division ou vice-présidence**. Si les motifs de la personne salariée semblent justifier les inconvénients encourus, la personne directrice des Ressources humaines peut conseiller à la personne supérieure immédiate de revenir sur sa décision.